N° 67 / 12.
du 20.12.2012.

Numéro 3093 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt décembre deux mille douze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(…), (…), (…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (…),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Brigitte POCHON, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

la société par actions simplifiée de droit français SOC2.), établie et ayant son siège social à F-(…), (…), (…), représentée par son président actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro (…),

défenderesse en cassation.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu le jugement attaqué rendu le 18 octobre 2011 sous le numéro 138213 du rôle par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 décembre 2011 par la société anonyme SOC1.) à la société par actions simplifiée de droit français SOC2.), déposé au greffe de la Cour le 6 janvier 2012 ;

Sur les faits :

Attendu que par jugement du 16 mars 2011, le tribunal de paix de Luxembourg avait condamné la société anonyme SOC1.) à payer à la société SOC2.) la somme de 5.950,11 euros ; que sur appel de la SOC1.) le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a annulé l'acte d'appel du 27 avril 2011 et a déclaré l'appel irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré *« de la contravention à la loi par fausse interprétation, sinon fausse application de la loi in specie des articles 153 et 585 combinés du Nouveau code de procédure civile,*

En ce que le jugement attaqué, ayant constaté :

- *que << dans son acte d'appel, la société SOC1.) a indiqué avoir son siège social à L-(...), (...), (...), tandis qu'il résulte des actes de procédure de première instance que son siège social était sis à L-(...),(...), (...) >>,*

- *qu' << il résulte d'un extrait du registre de commerce et des sociétés du 10 février 2011 que le siège social de la SOC1.) a été transféré du (...), (...) au (...),(...) >>,*

- *qu' << il se dégage des actes de procédures versés au tribunal qu'en date du 24 mars 2011, l'huissier de justice Geoffrey GALLE a rencontré des difficultés pour signifier le jugement de première instance du 16 mars 2011, de sorte qu'il a été amené à dresser un procès-verbal de constat de recherche qui constate ce qui suit : ''bien qu'au registre de commerce de Luxembourg on nous ait déclaré que le siège de la société SOC1.) est toujours inscrit à (...),(...),(...), je ne l'ai pas trouvé à l'adresse indiquée. Il n'y a ni boîte aux lettres, ni sonnette ou enseigne avec sa*

dénomination sociale. Ensuite je me suis rendu à L-(...),(...),(...), où je n'ai plus trouvé ladite société. Il n'y a ni boîte aux lettres, ni sonnette ou enseigne avec sa dénomination sociale'',

- *qu' << il est vrai qu'il se dégage des actes de procédures versés en cause que les envois recommandés contenant l'exploit de signification du jugement et le procès-verbal de recherches ont pu être remis le 28 mars 2011. Or, bien que les avis de réception portent une signature, il n'est pas prouvé qu'il s'agisse de la signature d'un représentant de la société SOC1.) et il n'en résulte pas pour autant que la société soit établie à cette adresse. >>,*

- qu' *<< il résulte en effet des recherches effectuées par l'huissier, que la société SOC1.) n'a pu être trouvée à l'adresse qu'elle indique être son siège social, aucune enseigne ou sonnette n'ayant pu être trouvée au nom de la société SOC1.) >>,*

- qu' *<< il en résulte que la société SOC1.), à qui il incombe d'établir la réalité de son siège social à l'adresse indiquée dans son acte d'appel, n'a pas prouvé y être effectivement établie. >>,*

- pour conclure qu' *<< une fausse indication de domicile et de siège social est une nullité de forme soumise aux exigences de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile >> ;*

alors qu'aux termes de :

- *l'article 153 (Loi 11 août 1996) du Nouveau code de procédure civile : « Tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :*
  1)sa date ;
  2) a) si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession et domicile,
  b) si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination et son siège social. Au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce ;
  3)les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;
  4)les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire ;
  5)les formalités de la signification de l'acte >>,

- et de l'article 585 (Loi 11 août 1996) du Nouveau code de procédure civile :
<< Outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154, l'appel contient à peine de nullité :

1) la constitution de l'avocat de l'appelant,
2) le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat,
3) l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité. >>

Attendu que le Tribunal d'arrondissement, quatorzième chambre, (ci-après << le Tribunal >>) a, dans un premier temps, constaté l'existence d'un transfert de siège social de la société SOC1.) du (...),(...) à (...) au (...), (...) à (...) suivant extrait du registre de commerce et des sociétés daté du 10 février 2011 ;

que le Tribunal a ensuite procédé à l'analyse de l'acte de signification du 24 mars 2011 du jugement de première instance du 16 mars 2011 et des déclarations de l'huissier de justice Geoffrey GALLE contenues dans le procès-verbal de recherche du 24 mars 2011, affirmant qu'il n'avait pu trouver la société SOC1.) au (...), (...) alors qu'il n'y avait aucune boîte aux lettres, ni sonnette ou enseigne avec sa dénomination sociale,

que le Tribunal a également constaté que l'envoi recommandé contenant l'exploit de signification du jugement du 16 mars 2011 et le procès-verbal de recherche les deux établis le 24 mars 2011, avait pu être remis le 28 mars 2011 à l'adresse de l'exploit de signification, respectivement du procès-verbal de recherches, ainsi qu'à l'adresse indiquée au registre de commerce et des sociétés, c'est-à-dire au (...), (...),

que le Tribunal a déclaré qu'il ne résultait cependant pas de l'avis de réception réceptionné à l'adresse sus-indiquée et contenant signature d'un employé de la société SOC1.)), que la société SOC1.) soit établie à cette adresse,

que du constat du transfert de siège social de la société SOC1.) effectué en date du 3 février 2011, et déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg le 10 février 2011, et du constat de la réception effective de l'envoi recommandé de l'exploit de signification du jugement du 16 mars 2011 et du procès-verbal de recherche par un employé de la société SOC1.), le Tribunal n'a tiré aucune conséquence juridique de ces deux éléments,

que pour conclure à une fausse indication de domicile et de siège social, in fine à une absence de siège social de la société SOC1.) et en déduire une nullité de forme affectant l'acte d'appel, le Tribunal a exclusivement basé son raisonnement sur les actes de procédures dressés par l'huissier Geoffrey GALLE. »

Attendu que, sous le couvert de violation des articles 153 et 585 combinés du Nouveau code de procédure civile, la demanderesse en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve leur soumis ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré *« de la contravention à la loi par fausse interprétation sinon fausse application de la loi in specie de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile,*

En ce que le jugement attaqué, ayant constaté :

- *qu' << une fausse indication de domicile ou de siège social est une nullité de forme soumise aux exigences de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile. Ce texte est de la teneur suivante : ''aucune nullité de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.'' Les termes de '' porter atteinte aux intérêts'' sont synonymes de '' causer grief ''. Il appartient à celui qui allègue le grief causé par la prétendue irrégularité, d'en établir l'existence, et le lien de causalité entre l'irrégularité et le grief (JURISCLASSEUR : Nullité des actes de procédure ; vices de forme, fascicule n°137, n°73). La notion du grief visé par le prédit article 264 alinéa 2 ne comporte aucune restriction (Cour de Cassation n°18/03 du 20 mars 2003, n°1959 du registre. Le grief susceptible de conduire à l'annulation doit être apprécié in concreto, en fonction des circonstances de l'espèce. Ainsi, le grief peut être considéré comme étant constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cour 23 janvier 2008, n°31038 du rôle >>),*

- *qu' << il est vrai que l'inexactitude du siège social n'a pu en l'espèce laisser aucun doute, dans l'esprit de la SOC2.) quant à l'identité de la partie appelante et n'a par conséquent pas pu induire en erreur sur l'identité de celle-ci. Son grief se situe néanmoins dans un autre domaine et est donné à un double degré. En effet, du fait de l'ignorance du siège social réel, la société SOC2.) sera dans l'impossibilité de déterminer l'adresse à laquelle il faudra signifier les actes de procédure. Bien que la jurisprudence considère en principe les problèmes d'exécution des décisions judiciaires comme ne constituant pas un grief suffisant, cette tolérance est toujours liée à la condition essentielle que le domicile exact soit aisément décelable à partir des éléments de l'acte d'appel ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aux vues des difficultés rencontrées par l'huissier de justice en première instance pour la signification du premier jugement. D'un autre côté, le domicile respectivement le siège social doit permettre de localiser le lieu du principal établissement. Tel n'a pas été le cas en l'espèce alors qu'il s'est révélé à l'occasion de la signification du jugement entrepris que la société SOC1.) n'était pas établie en fait à l'adresse qu'elle indique dans ses statuts comme état celle de son siège social. L'impossibilité de localiser la société SOC1.) au siège social statutaire équivaut à une absence de siège social, de sorte que l'atteinte porté aux intérêts de la partie intimée est donnée en l'espèce (Cour 27 avril 2005, n° du rôle 29091 ; Cour 15 octobre 2008, n°32075 du rôle) >>,*

- *qu' << il n'y a en effet pas lieu de se méprendre sur la finalité des procédures judiciaires en ce qu'elles tendent le plus souvent à des condamnations pécuniaires. La partie au profit de laquelle ces condamnations sont prononcées a tout intérêt à connaître le domicile, respectivement le siège social, réel de son adversaire afin de pouvoir utilement exécuter la décision judiciaire (TAL 19 décembre 2006, n°101640 du rôle) >>,*

- *et conclut qu' << il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'acte d'appel est à déclarer nul et l'appel relevé dans cet acte irrecevable. >>*

alors qu'aux termes de

- *l'article 264 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile : << Aucune nullité de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse. >>,*

Attendu que le tribunal part du postulat selon lequel la SOC1.) aurait faussement indiqué l'adresse de son siège social dans son acte d'appel du 27 avril 2011 ce qui constituerait une nullité de forme,

Que le tribunal a considéré que cette fausse indication de siège social de la SOC1.) dans l'acte d'appel ne désorganisait pas la défense de la SOC2.) alors que cette prétendue fausse indication de siège social ne laissait aucune place au doute dans l'esprit de la SOC2.) quant à l'identité de la partie appelante, et ne désorganisait partant pas sa défense,

Que le tribunal a estimé que l'atteinte portée aux intérêts de la SOC2.) valant l'application de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile se situait cependant à un autre degré qu'un vice ou une irrégularité affectant l'acte d'appel lui-même et relevé, que du fait de l'éventuelle ignorance par la SOC2.) du siège social de la SOC1.), la SOC2.) ne pourrait pas exécuter une éventuelle condamnation prononcée à l'encontre de la SOC1.), ce qui lui causerait grief immédiat et justifierait l'annulation de l'acte d'appel et subséquemment son irrecevabilité » ;

Attendu qu'il se dégage de la discussion du moyen que la demanderesse en cassation reproche aux juges du fond d'avoir retenu un préjudice lié à une éventuelle difficulté d'exécution de la décision à intervenir ;

Vu l'article 264 du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'une éventuelle difficulté d'exécution de la décision à intervenir constitue un préjudice hypothétique ;

Qu'en retenant un tel préjudice, les juges du fond ont violé la disposition visée au moyen ;

Que le moyen est fondé et que le jugement encourt la cassation :

Par ces motifs,

casse et annule le jugement rendu le 18 octobre 2011 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, sous le numéro 138213 du rôle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et

pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, autrement composé ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.